

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Examen de la détention quand le procès est retardé C-8**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

Les Services pour adultes mis sous garde tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure que le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son représentant, ayant compétence dans le lieu où le client est détenu, doit suivre lorsque le procès d'un contrevenant est retardé.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Paragraphe 525\(1\) du Code criminel du Canada, L.R.C., 1985](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son représentant présentera une demande de révision judiciaire ayant trait à la détention d'un contrevenant, quand le procès de ce dernier est retardé, dans certaines circonstances.

PROCÉDURE

Délai de présentation d'une demande à un juge

525 (1) La personne ayant la garde d'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469, dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire et qui est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction doit, si le procès n'est pas commencé dans le délai ci-après, dès l'expiration de ce délai, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition en vue de déterminer s'il devrait être mis en liberté ou non :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

a) soit dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date où il a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503;

b) soit, lorsqu'une ordonnance enjoignant de le détenir sous garde a été rendue en vertu de l'article 521, du sous-alinéa 523.1(3)b(ii) ou de l'article 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la mise sous garde ou, si elle est postérieure, la date de la décision.

Renonciation au droit à une audition

(1.1) Toutefois, la personne ayant la garde du prévenu n'est pas tenue de présenter la demande si le prévenu a renoncé par écrit à son droit à une audition et si le juge a reçu la renonciation avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours visés au paragraphe (1).

Les paragraphes 525(3) à (9) du *Code* ont été remplacés par ce qui suit :

Annulation de l'audition

(3) Le juge peut annuler l'audition s'il reçoit avant celle-ci la renonciation du prévenu.

Examen de la progression de l'affaire

(4) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge prend en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai et, s'il est préoccupé par la lenteur du déroulement de l'affaire et redoute que des délais déraisonnables pourraient en résulter, il peut, selon le cas :

a) donner des instructions pour hâter le déroulement de l'affaire;

b) exiger une nouvelle audition au titre du présent article dans un délai de quatre-vingt-dix jours ou dans tout autre délai qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Ordonnance de mise en liberté

(5) Si, à la suite de l'audition, le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée aux termes du paragraphe 515(10), il rend l'ordonnance de mise en liberté visée à l'article 515.

Dispositions applicables aux procédures

(6) Les articles 495.1, 512.3, 517 à 519 et 524 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article.

Instructions visant à hâter le déroulement des procédures

526 Sous réserve du paragraphe 525(4), un tribunal, un juge ou un juge de paix devant lequel comparaît un prévenu en conformité avec la présente partie peut donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures qui concernent le prévenu.



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

DIRECTIVES CONNEXES

C-12 Accès aux renseignements du dossier du contrevenant
D-12 Conditions de détention
D-36 Séance d'identification
D-37 Mandat de perquisition de la police
D-38 Interrogatoire d'un contrevenant par les forces de l'ordre
Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick